

79.030

**Message
concernant le traité sur les brevets avec le Liechtenstein**

du 9 mai 1979

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous soumettons à votre approbation le traité signé le 22 décembre 1978 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention (Traité sur les brevets).

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

9 mai 1979

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hürlimann

Le chancelier de la Confédération, Huber



Vue d'ensemble

Les brevets d'invention n'ont en principe d'effets que dans l'Etat qui les délivre. Depuis plus de quarante ans, cependant, une exception existe à cet égard dans les rapports entre la Suisse et le Liechtenstein: les titulaires de brevets délivrés par l'Office fédéral de la propriété intellectuelle peuvent se prévaloir de leur titre dans la Principauté de Liechtenstein, qui elle-même ne délivre pas de brevets. Cette faculté, unilatéralement reconnue par le Liechtenstein, trouve son origine dans le Traité d'union douanière (RS 11 146). En raison de son caractère unilatéral, cette solution comporte toutefois de sérieux inconvénients pour les deux Etats. Avant tout, elle n'est plus en harmonie avec la nouvelle situation juridique créée par la Convention sur le brevet européen (RO 1977 1711) et le Traité de coopération en matière de brevets (RO 1978 900). Notre rapport du 21 décembre 1973 sur les relations avec la Principauté de Liechtenstein (FF 1974 I 165) le relevait déjà.

Le traité entre la Suisse et le Liechtenstein sur les brevets constitue un accord particulier au sens de la Convention sur le brevet européen et du traité de coopération. Il réunit les deux Etats contractants en un territoire unique et unitaire de protection aux fins du droit des brevets d'invention. Par conséquent les brevets ne peuvent plus être délivrés, transmis, annulés ni s'éteindre qu'avec des effets unitaires pour les deux Etats contractants.

Message

1 Partie générale

11 Le régime actuel

Les brevets d'invention nationaux ne produisent traditionnellement d'effets que sur le territoire de l'Etat qui les délivre. Ce principe vaut également pour les brevets délivrés par l'Office fédéral de la propriété intellectuelle: leur portée géographique se limite à notre territoire national.

Depuis plus de quarante ans, cependant, les rapports entre la Suisse et le Liechtenstein constituent à cet égard une exception importante, dont l'origine remonte au Traité (RS 11 146) concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse (Traité d'union douanière), conclu entre ces deux pays le 29 mars 1923. Aux termes de l'article 5 de ce traité, si le Conseil fédéral l'estime nécessaire, la Principauté de Liechtenstein est, notamment, tenue de mettre en vigueur pour son territoire la législation fédérale applicable en matière de propriété intellectuelle et de reconnaître la compétence des autorités fédérales en découlant. Le Conseil fédéral n'ayant point fait usage de la faculté offerte par le traité, la Principauté de Liechtenstein a édicté, en 1928, ses propres lois dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la protection des dessins et modèles industriels, la protection des marques et le droit d'auteur. En matière de brevets, en revanche, une réglementation indépendante ne put entrer en application. C'est pourquoi on en est resté jusqu'à nos jours au régime instauré à titre transitoire uniquement par l'article 108 de la loi liechtensteinoise d'introduction au traité d'union douanière, du 13 mai 1924. En vertu de ce régime, la protection conférée par les brevets d'invention obtenus en Suisse conformément à notre législation peut être invoquée dans la Principauté de Liechtenstein, sur le plan civil comme sur le plan pénal, jusqu'à la promulgation d'une loi indépendante.

12 Les rapports entre la Suisse et le Liechtenstein à la lumière de la coopération internationale dans le domaine des brevets

Durant ces dernières années, deux accords internationaux importants ont été conclus dans le domaine des brevets: le Traité (RO 1978 900) de coopération en matière de brevets, du 19 juin 1970 (Traité de coopération/PCT), et la Convention du 5 octobre 1973 (RO 1977 1711) sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen/CBE).

Ces deux textes sont déjà en vigueur pour ce qui est de la Suisse. La Principauté de Liechtenstein a signé la CBE et envisage de la ratifier lorsque le Traité sur les brevets entre la Suisse et le Liechtenstein entrera en vigueur; simultanément elle adhérera au Traité de coopération. Ces deux accords supposent, toutefois, que la Principauté de Liechtenstein se dote d'une législation autonome sur les brevets ou se joigne à la Suisse de manière à former une

entité régionale, un territoire unitaire de protection aux fins du droit des brevets. Nous l'avons, du reste, déjà relevé dans notre rapport du 21 décembre 1973 (FF 1974 I 165).

13 Appréciation critique de la situation actuelle

En raison de son caractère unilatéral, la reconnaissance des brevets d'invention suisses par la Principauté de Liechtenstein comporte de sérieux inconvénients.

L'article 108 de la loi liechtensteinoise d'introduction au Traité d'union douanière habilite, il est vrai, les titulaires de brevets d'invention suisses à poursuivre, civilement et pénalement, toute violation des droits découlant de leurs titres intervenue sur le territoire liechtensteinois. En pratique, pourtant, la protection se trouve fortement réduite dès lors que la disposition susmentionnée exclut implicitement la compétence des tribunaux suisses. A cela s'ajoute le fait que la Convention du 25 avril 1968 (RO 1970 83) sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et de sentences arbitrales en matière civile n'est pas applicable dans le domaine des brevets en raison du principe de la territorialité (art. 1, 1^{er} al., ch. 2, et 2, 2^e al.). Toute violation des droits découlant d'un brevet commise sur territoire liechtensteinois – par exemple, la fabrication illicite d'un produit ultérieurement mis en circulation en Suisse – doit être poursuivie aussi bien devant les tribunaux liechtensteinois que devant les tribunaux suisses si l'on entend s'y opposer dans les deux pays. Bien que le Liechtenstein reconnaisse l'extension de la portée des brevets suisses à son territoire, il faut donc distinguer les territoires de protection liechtensteinois et suisse, dans lesquels il n'est possible d'obtenir la protection qu'en deux procédures judiciaires indépendantes.

De plus, en l'absence d'obligation conventionnelle liant la Suisse à cet effet, la Principauté de Liechtenstein n'est pas considérée comme «territoire national» aux fins du droit des brevets. De la sorte, les ressortissants du Liechtenstein qui ne possèdent ni domicile ni siège dans notre pays sont tenus de se conformer aux exigences de la loi suisse sur les brevets quant à l'obligation de se faire représenter (art. 13 LBI) et d'exploiter en Suisse l'invention brevetée (art. 37 LBI).

C'est pourquoi, en 1931 déjà, puis à nouveau en 1966, la Suisse a soumis à la Principauté de Liechtenstein, à la demande de celle-ci, des projets de traité sur les brevets; jamais, cependant, ces projets ne furent suivis de négociations. Mais, devant l'intention du Liechtenstein de ratifier la Convention sur le brevet européen et d'adhérer au Traité de coopération, il est apparu que ni la Suisse ni le Liechtenstein ne pouvaient désormais s'accommoder de la situation existante entre les deux pays, fondée sur le Traité d'union douanière. Nous nous sommes donc félicités qu'à la fin de 1975, le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein nous ait réitéré sa proposition d'entamer des négociations en vue de créer un territoire unitaire de protection aux fins du droit des brevets.

14 Préparation et déroulement des négociations

Une fois terminés les travaux préparatoires entrepris en vue de la révision de la loi suisse sur les brevets et de la ratification par la Suisse de trois traités en matière de brevets (FF 1976 II 1), l'Office fédéral de la propriété intellectuelle a élaboré, avec la collaboration d'autres services de la Confédération, un nouveau projet de traité, adapté à la nouvelle situation. C'est sur la base de ce projet que se sont déroulées, dans la seconde moitié de 1978, les négociations entre une délégation suisse conduite par le directeur de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle et une délégation liechtensteinoise menée par le chef du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein. Les négociations, qui ont eu lieu en deux courtes phases, à Vaduz et à Berne, aboutirent à la signature du traité, le 22 décembre 1978.

Le texte final ne s'écarte que sur des points de détail du projet présenté par la Suisse. Le traité est calqué sur la Convention postale dans la mesure où elle contient des solutions comparables.

15 Les consultations et leurs résultats

Lors de l'enquête qui a précédé le début des négociations déjà, les services fédéraux et les milieux intéressés à la protection des inventions ont approuvé, unanimement et sans réserve, l'idée d'un traité réglementant les relations entre les deux pays en matière de brevets, de même que le contenu du projet de traité.

2 Partie spéciale

21 Commentaire général du traité

211 Appréciation du traité

Le traité met fin à la reconnaissance unilatérale des brevets d'invention suisses par la Principauté de Liechtenstein. De la constitution conventionnelle d'un territoire unitaire de protection, qui remplace cette solution transitoire, résulte maintenant une protection juridique étendue et uniforme s'étendant aux deux pays. Cela vaut aussi bien pour les brevets suisses que pour les brevets européens ou pour les demandes internationales de brevet.

L'effet unitaire des brevets dans le territoire de protection, qui comprend les territoires suisse et liechtensteinois, renforce la sécurité du droit; les deux parties en tirent donc avantage.

212 Caractéristiques du traité

La création d'un territoire unitaire de protection aux fins du droit des brevets d'invention signifie que les brevets ne peuvent être délivrés, transmis ou annulés ni s'éteindre que pour l'ensemble du territoire de protection. Un droit unitaire, en l'occurrence la législation sur les brevets en vigueur et d'autres

dispositions du droit fédéral, est applicable dans la mesure où l'application uniforme de la législation sur les brevets le requiert. Cela exige, en outre, que la Principauté de Liechtenstein soit, de la même façon que la Suisse, partie aux traités dans le domaine des brevets.

Lorsqu'un for est donné en vertu de la loi sur les brevets, les autorités judiciaires du Liechtenstein sont, au même titre que celles de la Suisse, compétentes pour juger les causes civiles et pénales en matière de brevets. Les autorités judiciaires des deux pays se doivent mutuellement l'entraide judiciaire. Afin d'assurer l'application uniforme du droit, le Tribunal fédéral suisse tranche en dernière instance. Les décisions rendues en matière civile et en matière pénale par les tribunaux des deux Etats contractants sont reconnues et exécutées dans l'ensemble du territoire de protection.

En tant qu'elle lui incombe en vertu de la législation sur les brevets, l'administration des brevets est assurée exclusivement par l'Office fédéral de la propriété intellectuelle pour l'ensemble du territoire de protection.

213 **Commentaire des dispositions particulières**

L'article 1^{er} définit le but du traité: la réunion des Etats contractants en un territoire unitaire de protection aux fins du droit des brevets. Les autres dispositions du traité en découlent.

L'article 2 signifie que des brevets européens ne peuvent être obtenus que pour les deux pays conjointement. L'article 149 de la CBE habilite expressément les Etats contractants à conclure entre eux de tels accords.

L'article 3, 1^{er} alinéa, établit à l'égard des demandes internationales de brevet le même principe que l'article 2 à l'égard des brevets européens. En ce qui concerne le *2^e alinéa*, il convient de rappeler que, lors de la ratification du Traité de coopération, la Suisse a fait une réserve selon laquelle le chapitre II de ce traité ne la lie pas. Cela signifie qu'un déposant ne peut pas élire la Suisse en tant que pays dans lequel il a l'intention d'utiliser le rapport d'examen préliminaire international requis conformément au chapitre II. Le Conseil fédéral a néanmoins la possibilité de retirer cette réserve, si les circonstances l'exigent (art. 2, 2^e al., AF du 29 novembre 1976 approuvant trois traités en matière de brevets; RO 1977 1709). Auquel cas, il serait possible d'élire la Suisse. La situation juridique devrait alors être la même pour la Principauté de Liechtenstein.

L'article 4, 1^{er} alinéa, dérive de l'article 1^{er}. La nature unitaire des brevets d'invention a pour conséquence que ceux-ci sont indivisibles quant à la matière. Les actes de disposition matérielle, les mesures d'exécution forcée, les déclarations de nullité n'affectent le brevet que dans l'intégralité de sa portée géographique, tandis que les actes juridiques qui n'ont d'effets que relatifs, comme les contrats de licence, peuvent être limités à l'un ou à l'autre pays.

Le *2^e alinéa* prévoit une réglementation particulière en cas d'expropriation du brevet (art. 32 LBI). L'expropriation relève du droit souverain de chaque Etat: afin d'en limiter la portée à notre territoire national, une licence exclusive et

gratuite pour le territoire de la Principauté de Liechtenstein est donc concédée *de facto* au titulaire de brevet exproprié. Le principe de la nature unitaire du brevet est ainsi sauvegardé et le titulaire du brevet exproprié conserve, pour sa part, pratiquement les droits d'un titulaire de brevet pour le territoire de la Principauté de Liechtenstein. Le Conseil fédéral n'a jusqu'ici jamais usé du droit d'expropriation. C'est pourquoi l'importance pratique de cette disposition ne doit pas être surestimée.

L'article 5, 1^{er} alinéa, prévoit l'application d'un droit unitaire sur l'ensemble du territoire de protection. C'est, avant tout, de la législation fédérale relative aux brevets d'invention qu'il s'agit en l'occurrence; certaines dispositions d'autres textes légaux fédéraux peuvent aussi entrer en considération lorsque l'application uniforme de la législation sur les brevets le requiert. Outre celles dont la loi sur les brevets réserve expressément l'application, comme les dispositions du code pénal suisse (cf. art. 70 et 83 LBI), du code suisse des obligations (cf. art. 73 et 80 LBI) et de la loi sur la procédure administrative, il faut encore; notamment, compter au nombre des dispositions entrant en considération, soit les principes du droit privé fédéral, soit ceux du droit public qui concourent à la réalisation uniforme du droit matériel des brevets. Le droit des brevets utilisant la notion de «territoire national» dans les contextes les plus divers et lui attachant des conséquences juridiques déterminées, il est nécessaire de préciser dans le 2^e alinéa qu'au sens du traité, «territoire national» signifie l'ensemble du territoire unitaire de protection. Il en résulte, en particulier, que les personnes qui ont leur domicile ou leur siège dans la Principauté de Liechtenstein ne sont pas soumises à l'obligation de constituer un mandataire conformément à l'article 13, 1^{er} alinéa, de la loi sur les brevets; qu'un droit d'utilisation concurrente pour tout le territoire de protection peut également prendre naissance par l'utilisation antérieure, au Liechtenstein, de l'invention protégée (art. 29, 3^e al., 35, 1^{er} al., 48, 1^{er} al., 116, 2^e al., LBI); que les effets du brevet ne s'étendent pas aux véhicules qui ne séjournent que temporairement au Liechtenstein (art. 35, 3^e al., LBI); que l'exploitation de l'invention au Liechtenstein suffit à faire obstacle à une requête en octroi d'une licence pour défaut d'exploitation de l'invention brevetée (art. 37, 1^{er} al., LBI); que l'action tendant à faire prononcer la déchéance ne peut être intentée que si l'octroi de la licence ne permet de satisfaire ni le marché suisse ni le marché liechtensteinois (art. 38, 1^{er} al., LBI).

Le 3^e alinéa renvoie, quant au droit applicable selon le 1^{er} alinéa, à la liste annexée, qui fait partie intégrante du traité. Celle-ci énumère également les traités incorporés à la législation sur les brevets ou nécessaires à son application uniforme.

Aux termes de l'article 6, 1^{er} alinéa, la Principauté de Liechtenstein, en qualité d'Etat contractant indépendant, doit être partie aux conventions qui y sont énumérées, au même titre que la Suisse. Cette obligation porte aussi bien sur les versions de ces conventions successivement en vigueur que sur les réserves faites par la Suisse. La même exigence pourrait se poser à l'égard d'autres conventions en matière de brevets, Le texte du traité en tient déjà compte. Les 2^e et 4^e alinéas reposent sur l'idée que le but du traité peut commander l'application de traités bilatéraux aux deux pays. La Suisse n'a, toutefois,

l'obligation de conclure avec des Etats tiers des traités bilatéraux avec effet pour la Principauté de Liechtenstein que lorsqu'un tel traité influe sur l'application uniforme du Traité sur les brevets. L'extension à la Principauté de Liechtenstein de la portée d'accords déjà existants devra être envisagée spécialement pour les traités bilatéraux figurant dans l'annexe. Le droit de représentation, que prévoit le 3^e alinéa, correspond à la solution adoptée par l'article 4, 3^e alinéa, de la convention avec la Principauté de Liechtenstein concernant l'exploitation des services des PTT (Convention postale; RO 1979 25). Le même but du traité, qui justifie l'extension de la portée des accords que la Suisse a conclus avec des Etats tiers, justifie également la renonciation par le Liechtenstein à conclure de tels accords.

Selon l'article 7, 1^{er} alinéa, les demandes nationales de brevet tendant à la délivrance d'un brevet valable pour les deux Etats doivent être déposées auprès de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle. Au nombre des tâches administratives de cet office, il faut en outre compter l'examen des demandes de brevet ainsi que la délivrance et l'administration des brevets. Le 2^e alinéa est une disposition d'exécution nécessaire, eu égard aux articles 2 et 10 et à la règle 19.1b du Traité de coopération.

Aux termes de l'article 8, la fonction de mandataire auprès de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle ne peut être exercée par des personnes du Liechtenstein que si les personnes physiques ou les personnes physiques qui dirigent une personne morale sont habilitées à assurer, à titre professionnel, la représentation en matière de brevets. En considération de cette disposition du traité, le Liechtenstein a assujéti les mandataires professionnels en matière de brevets à la loi liechtensteinoise du 13 novembre 1968 régissant les professions d'avocat, de conseiller juridique, de fiduciaire, d'administrateur de fortune, d'expert-comptable, de conseiller financier, de conseiller économique et de conseiller fiscal. L'autorisation de pratiquer est soumise aux conditions définies à l'article 30 de la loi précitée; à cet égard, la proposition du 21 novembre 1978 du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein à la Diète («Landtag») permet de conclure que par «formation appropriée» au sens de l'article 30, il faut entendre une formation technique, attestée par un diplôme d'ingénieur ou d'ingénieur ETS. Constituent d'autres conditions importantes: être de nationalité liechtensteinoise, être âgé de 24 ans au minimum, être domicilié au Liechtenstein et posséder une expérience professionnelle de trois ans au moins dans le domaine considéré. La réglementation liechtensteinoise satisfait pleinement une exigence à laquelle la Suisse attache de l'importance.

La convention que, selon l'article 18, 1^{er} alinéa, les gouvernements sont appelés à conclure, contiendra une réglementation plus détaillée que l'article 9. Entrent spécialement en considération en tant que publications les fascicules de brevets et les fascicules de demandes publiés par l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, ainsi que certaines publications de la Feuille suisse des brevets, dessins et marques. Il conviendra donc de signaler dans ces publications que la protection de l'invention s'étend au territoire unitaire de protection constitué par la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

L'article 10 fixe la compétence matérielle des autorités judiciaires liechtensteinoises pour juger les causes civiles en matière de brevets, poursuivre et juger

les infractions à la législation sur les brevets et ordonner les mesures provisionnelles. Le 1^{er} alinéa, lettre a, correspond à l'article 76, 1^{er} alinéa, de la loi sur les brevets. La compétence *ratione loci* du tribunal liechtensteinois se détermine d'après les prescriptions relatives au for de l'article 75 de cette loi. En ce qui concerne la procédure, dans la mesure où le droit fédéral ne pose pas des principes liant les cantons également, c'est en revanche la procédure civile liechtensteinoise qui est déterminante. Pour ce qui est d'ordonner les mesures provisionnelles (lettre b) selon l'article 77 de la loi sur les brevets, il incombe à la Principauté de Liechtenstein de régler la compétence conformément à l'article 78 LBI. La compétence qu'ont, selon le 2^e alinéa, les tribunaux liechtensteinois pour poursuivre et juger les actes punissables définis dans la loi sur les brevets, est régie par les articles 84 et 85 LBI. Le 3^e alinéa découle de la compétence des autorités judiciaires liechtensteinoises.

En vertu de l'article 11, les décisions des tribunaux liechtensteinois peuvent être attaquées par les voies de recours suivantes: les décisions en matière civile peuvent faire l'objet d'un recours en réforme (art. 43 s. OJ et art. 76 LBI) ou d'un recours de droit public (art. 84 s. OJ); en matière pénale, d'un pourvoi en nullité (art. 268 s. PPF) ou d'un recours de droit public (art. 84 s. OJ). Toutefois, le pourvoi en nullité n'est recevable que contre un jugement de la Cour suprême («Obergericht») du Liechtenstein. La qualité pour se pourvoir en nullité est régie par l'article 270 de la loi fédérale sur la procédure pénale (RS 312.0).

L'article 12 précise que dans les contestations civiles, lorsqu'il s'agit de litiges en matières de brevets, l'entraide judiciaire suit les règles applicables entre cantons et entre Confédération et cantons. Outre la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, il faut considérer comme mesures d'entraide judiciaire les actes de procédure que les autorités chargées de l'administration de la justice civile et pénale d'un Etat contractant peuvent accomplir ou dont elles peuvent demander l'exécution sur le territoire de l'autre Etat. L'article 355 du code pénal suisse doit néanmoins être observé. Entrent notamment en considération comme actes de procédure les mesures probatoires, telles la visite des lieux ou l'audition de témoins. La Convention du 25 avril 1968 (RO 1970 83) avec le Liechtenstein sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales en matière civile suppose que les tribunaux des deux Etats contractants possèdent un pouvoir juridictionnel indépendant, fondé sur leur législation nationale respective et s'étendant à leur territoire national. Suivant le Traité sur les brevets, la situation juridique est différente; c'est pourquoi la convention de 1968 n'entre pas en considération. Comme celle-ci ne s'applique de toute façon pas aux décisions en matière pénale, une réglementation ad hoc devra être élaborée. La solution retenue à l'article 12 signifie que sont applicables les articles 352 s. et 380 du code pénal suisse ainsi que l'article 252 de la loi fédérale sur la procédure pénale (RS 312.0). Ces dispositions visent aussi bien la poursuite que l'exécution des peines. Une exception demeure pour les condamnations à des peines privatives de liberté. En tant que l'entraide intercantonale implique la remise du condamné ou de l'inculpé dans une procédure pénale au canton compétent, celle-ci revêt, dans les relations entre la Suisse et le Liechtenstein, le caractère d'une extradition à

un Etat étranger. Au sens du droit des gens, les Etats contractants restent souverains. La réserve en faveur de la législation des Etats contractants en matière d'extradition tient donc compte de ce fait.

Quant à l'article 13, 1^{er} alinéa, on se référera tout d'abord, en ce qui concerne la non-applicabilité de la convention de 1968 entre la Suisse et le Liechtenstein sur la reconnaissance et l'exécution, à ce qui a été dit à propos de l'article 12. Au reste, l'article 13 abandonne aux Etats contractants le soin de régler eux-mêmes la compétence et la procédure relatives à l'exécution des décisions, en matières civile et pénale, exécutoires dans l'ensemble du territoire de protection. La législation fédérale en matière de poursuites et faillites, notamment, n'est donc pas applicable dans la Principauté de Liechtenstein. Le 2^e alinéa correspond à l'article 23, 2^e alinéa, de la Convention postale.

L'article 14 correspond à l'article 3 du Traité d'union douanière et, comme tel, ne constitue pas une nouveauté.

L'article 15 prévoit la création d'une commission mixte, composée de représentants des deux Etats. De telles commissions sont couramment prévues par les traités bilatéraux récents, comme les traités de commerce et les traités sur la protection réciproque des indications de provenance. Aux fins de l'application du présent traité, notamment pour déterminer le droit applicable (art. 5, 3^e al.) et coordonner la position des deux Etats au sein des organisations internationales (art. 6, 1^{er} al.: Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation européenne des brevets, Conseil de l'Europe), la commission mixte apparaît particulièrement utile, voire indispensable.

L'article 16 correspond – *mutatis mutandis* – à l'article 30 de la Convention postale. D'après celle-ci, c'est par la voie diplomatique qu'il convient en premier lieu de chercher à éliminer les divergences de vues; suivant le présent traité, en revanche, c'est à la commission mixte (art. 15) qu'il incombe de s'employer à régler les différends, ce qui revient au même puisque la commission mixte sera composée de représentants des gouvernements.

L'article 17 s'explique par le fait qu'avant l'entrée en vigueur du Traité sur les brevets déjà, les brevets d'invention délivrés pour la Suisse pouvaient être invoqués dans la Principauté de Liechtenstein, en vertu de l'article 108 de la loi liechtensteinoise d'introduction au Traité d'union douanière. L'effet rétroactif du traité est ainsi justifié. Il sera également possible de se prévaloir de l'article 35 de la loi sur les brevets pour garantir les droits d'utilisation concurrente acquis au Liechtenstein. Cela signifie qu'un brevet suisse délivré avant l'entrée en vigueur du traité ne pourra être opposé à celui qui, de bonne foi, avant la date de dépôt ou de priorité du brevet, utilisait professionnellement, en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, l'invention brevetée ou y avait fait à cette intention des préparatifs spéciaux.

L'article 18, 1^{er} alinéa, correspond à l'article 31 de la Convention postale. Il prévoit pour les gouvernements des Etats contractants la possibilité de s'entendre sur les mesures que l'exécution du traité requiert et de conclure à cet effet une convention d'application. Il s'agit, entre autres objets, du règlement de questions concernant la documentation, de particularités ayant trait au pouvoir de représentation de conseils en propriété industrielle du Liechtenstein,

ainsi que de l'indication relative au territoire unitaire de protection. Le 2^e *alinéa* laisse, en outre, la possibilité aux gouvernements d'édicter des dispositions d'application pour leur domaine propre.

L'article 19, 2^e *alinéa*, prévoit, quant à l'entrée en vigueur du traité, le même délai que l'article 169, 2^e *alinéa*, de la CBE. La Principauté de Liechtenstein a ainsi la possibilité de voir les deux traités entrer en vigueur simultanément à son égard.

L'article 20 reprend la solution retenue dans la CBE (art. 171 et 174).

L'article 21, 1^{er} *alinéa*, s'inspire de l'article 175 CBE. Le 2^e *alinéa* tient compte du fait que la suite de juridictions prévue à l'article 11 ne demeure pas automatiquement valable au terme du traité et que, pour cette raison, la Principauté de Liechtenstein devrait, une fois le traité dénoncé, instaurer une solution transitoire préservant les droits acquis.

3 Conséquences financières et effet sur l'état du personnel

31 Conséquences financières

Afin d'exécuter la tâche qui lui incombe en vertu de l'article 9, l'Office fédéral de la propriété intellectuelle devra, après l'entrée en vigueur du traité, modifier certaines publications et formules et les mettre à la disposition de l'administration liechtensteinoise. Les frais qui en résulteront seront de peu d'importance.

32 Effets sur l'état du personnel

La désignation de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle comme unique autorité d'exécution administrative pour l'ensemble du territoire de protection (art. 7) n'entraînera aucune charge nouvelle pour cet office. La réception des demandes internationales originaires de la Principauté de Liechtenstein (art. 7, 2^e al.) ne causera pas non plus un surcroît de travail notable du fait qu'en proportion des demandes internationales déposées par des Suisses, le nombre de telles demandes sera négligeable. Le traité ne conduira en aucun cas à une augmentation de l'effectif du personnel.

4 Constitutionnalité

La conclusion du traité repose sur l'article 8 de la constitution, aux termes duquel la Confédération a le droit de conclure des traités avec les Etats étrangers. La compétence de l'Assemblée fédérale se fonde sur l'article 85, chiffre 5, de la constitution. Le traité peut être dénoncé, la dénonciation prenant effet une année plus tard. Le traité ne prévoit pas l'adhésion à une organisation internationale et n'entraîne pas une unification multilatérale du droit. Selon l'article 89, 3^e *alinéa*, de la constitution, il ne doit donc pas être soumis au référendum facultatif. La portée limitée que revêt le traité pour la Suisse ne justifie pas non plus qu'il soit soumis au référendum facultatif selon l'article 89, 4^e *alinéa*, de la constitution.

Arrêté fédéral concernant le Traité sur les brevets avec le Liechtenstein

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 9 mai 1979¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Le Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention (Traité sur les brevets), signé le 22 décembre 1978, est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier le traité.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

25356

¹⁾ FF 1979 II 265

**Traité
entre la Confédération suisse et
la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée
par les brevets d'invention**

(Traité sur les brevets)

Le Conseil fédéral suisse

et

Son Altesse sérénissime le Prince régnant de Liechtenstein,

désirant garantir un effet unitaire aux brevets d'invention délivrés pour leurs deux pays,

considérant la coopération internationale dans le domaine de la protection des inventions,

souhaitant, dans l'intérêt réciproque, renforcer sur le plan de la protection des brevets d'invention les relations existant entre leurs deux pays dans le domaine de la propriété industrielle, en vertu du Traité du 29 mars 1923 concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse,

sont convenus

de conclure à cette fin un traité, qui constitue un accord particulier au sens de l'article 142 de la Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) et un traité de brevet régional au sens de l'article 45 du Traité de coopération en matière de brevets, du 19 juin 1970 (Traité de coopération), et ont nommé leurs plénipotentiaires:

Le Conseil fédéral suisse:

M. Paul Bräendli, directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle²⁾

Le Prince régnant de Liechtenstein:

M. Hans Brunhart, chef du gouvernement de la Principauté de Liechtenstein qui, après avoir reconnu leurs pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier Territoire unitaire de protection

La Suisse et la Principauté de Liechtenstein constituent un territoire unitaire de protection aux fins du droit des brevets.

¹⁾ Traduction du texte original allemand.

²⁾ Aujourd'hui: Office fédéral de la propriété intellectuelle (art. 58, 1^{er} al., let. c, LOA; RO 1979 114).

Article 2 Brevets européens

Un brevet européen ne peut être obtenu que pour la Suisse et la Principauté de Liechtenstein désignées conjointement selon l'article 149 de la Convention sur le brevet européen. La désignation de l'un vaut désignation des deux Etats contractants.

Article 3 Demandes internationales de brevet

¹ Dans une demande internationale, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein ne peuvent être désignées que conjointement selon l'article 4 du Traité de coopération. La désignation de l'un vaut désignation des deux Etats contractants.

² Il en va de même pour l'élection de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein selon l'article 31 du Traité de coopération, à condition que le chapitre II de ce traité soit applicable aux deux Etats contractants.

Article 4 Effets juridiques des brevets d'invention

¹ Les brevets d'invention valables pour le territoire unitaire de protection sont des brevets unitaires. Ils ont les mêmes effets dans les deux Etats contractants et ne peuvent être délivrés, transmis ou annulés, ni s'éteindre que pour l'ensemble du territoire de protection.

² Le caractère unitaire des brevets produit aussi ses effets lorsqu'un brevet est exproprié en vertu de la législation sur les brevets; toutefois, l'exproprié a droit à une licence gratuite et exclusive pour le territoire de la Principauté de Liechtenstein.

Article 5 Droit applicable

¹ Sont applicables dans le territoire unitaire de protection

- a) le droit fédéral en vigueur pour les brevets d'invention (législation sur les brevets),
- b) d'autres dispositions du droit fédéral, en tant que l'application de la législation sur les brevets le requiert.

² Par territoire national au sens de la législation sur les brevets il faut entendre le territoire unitaire de protection; l'article 8 du présent traité est réservé.

³ Le droit applicable selon le 1^{er} alinéa est indiqué dans l'annexe au présent traité. Les compléments à l'annexe et ses modifications sont communiqués par le Conseil fédéral suisse au gouvernement de la Principauté de Liechtenstein qui, pour sa part, se charge de les publier. L'article 16 s'applique si le gouvernement de la Principauté de Liechtenstein s'oppose à l'introduction d'une prescription légale suisse dans l'annexe.

Article 6 Traités et conventions

¹ Pour la durée du présent traité, la Principauté de Liechtenstein sera, comme la Suisse, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à la Convention sur le brevet européen, au Traité de coopération et, autant que l'application du présent traité le requiert, à d'autres conventions.

² Avec des Etats tiers, la Suisse ne conclut, en matière de brevets d'invention, que des traités bilatéraux applicables au territoire unitaire de protection, si ceux-ci affectent l'application du présent traité. Elle fait en sorte que les effets de tels traités conclus avant l'entrée en vigueur du présent traité soient étendus à la Principauté de Liechtenstein.

³ Pour la durée du présent traité, la Principauté de Liechtenstein autorise la Suisse à la représenter lors de négociations avec des Etats tiers en vue de la conclusion ou de la modification de traités bilatéraux en matière de brevets d'invention et à conclure ces traités en son nom.

⁴ Pour la durée du présent traité, la Principauté de Liechtenstein renonce à conclure séparément avec des Etats tiers des traités bilatéraux en matière de brevets d'invention.

Chapitre 2: Tâches administratives**Article 7** Office compétent

¹ Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle¹⁾ est compétent pour accomplir valablement pour le territoire unitaire de protection les tâches administratives qui découlent de la législation sur les brevets.

² Le Bureau est office récepteur, au sens de l'article 2 et de la règle 19 du Traité de coopération, pour les demandes internationales émanant de personnes qui possèdent la nationalité du Liechtenstein ou qui ont leur siège ou leur domicile dans la Principauté de Liechtenstein.

Article 8 Représentation

Dans les procédures devant le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle¹⁾, peuvent être instituées mandataires les personnes physiques ou morales qui ont leur siège ou leur domicile dans la Principauté de Liechtenstein, en tant qu'elles sont habilitées en vertu du droit du Liechtenstein à assurer, à titre professionnel, la représentation en matière de brevets.

Article 9 Indication de la portée territoriale de la protection

Sur les publications paraissant après l'entrée en vigueur du présent traité, le

¹⁾ Aujourd'hui: Office fédéral de la propriété intellectuelle (art. 58, 1^{er} al., let. c, LOA; RO 1979 114).

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle¹⁾ signale de manière appropriée que les brevets d'invention sont valables pour le territoire unitaire de protection.

Chapitre 3: Protection juridique

Article 10 Autorités du Liechtenstein

¹ La Principauté de Liechtenstein désigne les autorités judiciaires qui, en matière de brevets

- a) jugent en instance unique des contestations civiles,
- b) ordonnent les mesures provisionnelles.

² Les infractions à la législation sur les brevets sont poursuivies et jugées en première et deuxième instance par les tribunaux de la Principauté de Liechtenstein.

³ Les autorités du Liechtenstein qui sont compétentes, dans les affaires de brevets, pour les poursuites pénales, pour juger en matière pénale et en matière civile et pour faire exécuter les jugements civils et pénaux, ont les mêmes droits et devoirs que les autorités suisses correspondantes.

Article 11 Moyens de droit

Les jugements civils et pénaux prononcés en matière de brevets par les tribunaux de la Principauté de Liechtenstein peuvent, conformément aux dispositions de procédure applicables en vertu du présent traité, faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

Article 12 Entraide judiciaire

Les autorités de la Suisse et du Liechtenstein qui sont compétentes, dans les affaires de brevets, pour les poursuites pénales, pour juger en matière pénale et en matière civile et pour faire exécuter les jugements civils et pénaux ont droit et sont tenues à la même entraide que la Confédération et les cantons et que les cantons entre eux; est réservée la législation des Etats contractants en matière d'extradition.

Article 13 Exécution et grâce

¹ La compétence et la procédure en matière d'exécution des décisions judiciaires exécutoires dans l'ensemble du territoire de protection se déterminent d'après le droit de l'Etat dans lequel l'exécution est requise.

² Le droit de grâce appartient à l'Etat dans lequel le jugement a été prononcé.

¹⁾ Aujourd'hui: Office fédéral de la propriété intellectuelle (art. 58, 1^{er} al., let. c, LOA; RO 1979 114).

Article 14 Relations des autorités entre elles

Les autorités judiciaires et administratives des Etats contractants peuvent traiter directement entre elles.

Chapitre 4: Questions juridiques et litiges**Article 15 Commission mixte**

¹ Une commission mixte composée de représentants des Etats contractants sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent traité.

² La commission mixte a en particulier pour tâche

- a) d'échanger des informations et de discuter les questions en rapport avec les brevets,
- b) de traiter les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du traité.

³ La commission mixte se réunit à la demande d'un des Etats contractants.

Article 16 Règlement des différends

¹ Tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent traité doivent, à la requête d'un des Etats contractants, être soumis à la commission mixte, à qui il incombe de trouver une solution au litige.

² Si le litige n'a pas trouvé de solution, chaque Etat contractant est en droit de soumettre le différend à une commission composée d'un représentant de chaque Etat contractant; ces représentants ne peuvent avoir participé aux délibérations de la commission mixte.

³ Si l'un des Etats n'a pas désigné son représentant ni donné suite à l'invitation de l'autre Etat de le désigner dans les deux mois, le représentant est nommé, à la requête de ce dernier Etat, par le président de la Cour européenne des droits de l'homme.

⁴ Lorsque les deux représentants ne parviennent pas à régler le différend dans les trois mois après que celui-ci leur a été soumis, ils doivent, d'un commun accord, désigner un membre parmi les ressortissants d'un Etat tiers. A défaut d'un accord sur ce point dans un délai de deux mois, chaque Etat contractant peut demander au président de la Cour européenne des droits de l'homme de désigner le troisième membre de la commission; celle-ci fait ensuite fonction de tribunal arbitral.

⁵ Si, dans les cas mentionnés aux 3^e et 4^e alinéas, le président de la Cour européenne des droits de l'homme est empêché ou s'il est ressortissant d'un des Etats contractants, la désignation du représentant ou du troisième membre incombe au vice-président ou au membre le plus ancien de la Cour, qui n'est ni empêché ni ressortissant d'un Etat contractant.

⁶ Si les Etats contractants n'en disposent pas autrement, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure. Le tribunal arbitral décide à la majorité des voix de ses membres; ses décisions sont définitives et obligatoires.

⁷ Chaque Etat prend à sa charge les frais occasionnés par l'activité de l'arbitre qu'il a désigné. Les frais pour le troisième membre de la commission sont supportés à parts égales par les Etats contractants.

Chapitre 5: Dispositions transitoires et finales

Article 17 Brevets délivrés antérieurement

Le présent traité s'applique également aux brevets d'invention valablement délivrés pour la Suisse avant son entrée en vigueur.

Article 18 Exécution du traité

¹ Les gouvernements des Etats contractants concluent une convention d'exécution.

² Autant qu'il est nécessaire, les Etats contractants édictent des dispositions d'exécution.

Article 19 Ratification et entrée en vigueur

¹ Le présent traité est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Berne dès que possible.

² Le traité entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant l'échange des instruments de ratification.

Article 20 Durée et dénonciation

¹ Le présent traité est conclu pour une durée indéterminée.

² Il peut être dénoncé en tout temps par chaque Etat contractant; toutefois, il demeure en vigueur une année encore après la dénonciation.

Article 21 Maintien des droits acquis

¹ Les droits acquis en vertu du présent traité subsistent après son expiration.

² Les gouvernements des Etats contractants prennent, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour permettre aux ayants droit de continuer à faire valoir leurs droits en justice durant le reste de la période de protection.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité.

Fait à Vaduz, en double exemplaire, en allemand, le 22 décembre 1978.

Pour la
Confédération suisse:
Paul Braendli

Pour la
Principauté de Liechtenstein:
Hans Brunhart

Liste**des prescriptions légales suisses ainsi que des conventions et accords applicables dans la Principauté de Liechtenstein en vertu de l'article 5 du traité****1. Prescriptions légales relatives à la protection des inventions**

Loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention, modifiée par la loi fédérale du 17 décembre 1976

Ordonnance du 19 octobre 1977 relative aux brevets d'invention (Ordonnance sur les brevets)

Ordonnance du 19 octobre 1977 sur les taxes du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Ordonnance sur les taxes)

Arrêté du Conseil fédéral du 28 janvier 1908 concernant l'application de l'article 18 (actuellement art. 39) LBI (réciprocité envers les Etats-Unis d'Amérique pour l'extinction des brevets)

2. Autres prescriptions légales, en tant que l'application de la législation sur les brevets le requiert

Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative

Ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative

Loi fédérale du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi

Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943

Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947

Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale

Code civil suisse du 10 décembre 1907

Droit suisse des obligations du 30 mars 1911

Code pénal suisse du 21 décembre 1937

3. Conventions et accords internationaux

Convention du 14 juillet 1967 instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹⁾

¹⁾ La Principauté de Liechtenstein est partie à cette convention.

Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967¹⁾

Arrangement de Strasbourg du 24 mars 1971 concernant la classification internationale des brevets

Convention européenne du 27 novembre 1963 sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention

Traité de coopération en matière de brevets, du 19 juin 1970 (PCT)

Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen)

Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, article 14¹⁾

Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, article 14

Déclaration du 8/28 novembre 1899 entre la Suisse et l'Empire allemand au sujet de la correspondance directe entre les autorités judiciaires et les autorités administratives des deux pays en ce qui concerne la propriété industrielle

Convention du 13 avril 1892 entre la Suisse et l'Allemagne concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques

Echange de lettres du 12 décembre 1977 entre la Suisse et la République de Corée sur la garantie et la protection réciproques des droits des brevets d'invention et des marques

¹⁾ La Principauté de Liechtenstein est partie à cette convention.